

RÈGLEMENT NO 2007-136

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA VILLE DE PRINCEVILLE

ATTENDU qu'il est opportun et avantageux pour la ville de Princeville et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU que la mission du service de sécurité et prévention des incendies est d'intervenir par des actions permettant de sauvegarder la vie des citoyens, protéger leurs biens et préserver l'environnement;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 Constitution du service de sécurité incendie de la Ville de Princeville (SSIIVP)

2.1 Le Service de sécurité incendie de Princeville (SSIIVP) est constitué par la présente par la Ville de Princeville afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire de la municipalité sur laquelle cette dernière a compétence, ainsi que pour voir à la prévention des incendies.

ARTICLE 3 Mandat du service de sécurité incendie de Princeville

3.1 Le service de sécurité incendie de la Ville de Princeville (SSIIVP) et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au schéma de couverture de risque selon les modalités établies ou lorsque ses services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel cette dernière a compétence.

3.2 Le SSIIVP remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie de circulation. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 4 Définitions

4.1 Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies figurant en annexe "A :

Acceptable : Signifie acceptable selon l'autorité compétente.

Accepté : Signifie accepté selon l'autorité compétente.

- Autorité compétente :** Le directeur, le responsable de la prévention des incendies ou toute autre personne dûment autorisée par le directeur du service de sécurité incendies de Princeville.
- Avertisseur de fumée :** L'avertisseur de fumée est une unité autonome locale qui comprend un mécanisme de détection de fumée, un dispositif d'alarme local et une source de courant (pile ou électrique).
- Bâtiment :** Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
- CCQ 1995:** Désigne le Code de construction du Québec, Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment Canada 1995 (modifié) et tous les amendements et errata publiés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Code :** Code national de prévention des incendies - Canada 1995 tel qu'adopté par le présent règlement.
- Combustibles solides :** Le bois, le charbon, ou tous sous-produits de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.
- Détecteur de fumée :** Un appareil destiné à détecter les particules visibles et invisibles qui proviennent de la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation des Underwriters Laboratories of Canada.
- Directeur :** Le directeur du service de sécurité incendie de la ville de Princeville (SSIIVP).
- Lieu :** Tout emplacement, terrain public ou privé, toute rue publique ou privée.
- Locataire :** Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
- Occupant :** Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
- Propriétaire :** Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble.
- Service :** Service de prévention des incendies de la ville de Princeville (SSIIVP).
- SSIIVP :** Service de sécurité incendie de la Ville de Princeville.
- Véhicule d'urgence :** Désigne les véhicules du service de la sécurité publique (police et incendie), ambulance et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et/ou de la propriété.

ARTICLE 5 Composition du service de sécurité incendie de la Ville de Princeville (SSIIVP)

5.1 **Composition**

- 5.1.1 Le SSIVP se compose d'un directeur qui doit être pompier, de directeurs adjoints, d'officiers, de techniciens en prévention incendie et de pompiers.
- 5.1.2 Tous les membres du SSIVP, incluant l'état-major et les lieutenants, sont des pompiers et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.

5.2 **État major**

- 5.2.1 L'état-major est composé du directeur, directeur adjoint, et des officiers.

5.3 **Conditions d'embauche**

- 5.3.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. De plus, il faut :
 - 5.3.1.1 Être âgé d'au moins 18 ans;
 - 5.3.1.2 Habiter à l'intérieur des limites de la Ville de Princeville.
 - 5.3.1.3 Détenir un permis de conduire valide de la classe appropriée;
 - 5.3.1.4 N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du SSIVP, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un;
 - 5.3.1.5 Subir avec succès les examens d'aptitude exigés, le cas échéant, par le directeur du SSIVP et entérinés par le conseil;
 - 5.3.1.6 Le directeur peut exiger que le candidat doit être jugé apte physiquement, par un médecin, à devenir membre du service, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;
 - 5.3.1.7 Conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et à la demande du directeur du SSIVP subir un nouvel examen médical pour en attester.
- 5.3.2 L'article 5.3.1 ne s'applique pas aux pompiers qui, le 1 janvier 2006 étaient membre du SSIVP.

5.4 **Habillement**

- 5.4.1 L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompiers sont fournis par la Ville de Princeville suivant la politique établie.

ARTICLE 6 Règles de conduite

- 6.1 Les membres du SSIVP doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le directeur et approuvés par le conseil, et aux règles de régie interne édictées par les autorités compétentes.
- 6.2 Le directeur ou son représentant peut réprimander pour cause tout membre

du SSIVP.

ARTICLE 7 Pouvoirs du directeur du service de sécurité incendie de Princeville

7.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

Le directeur du SSIVP ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel, et ce, tant que dure l'urgence.

Le directeur du SSIVP ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4).

7.2 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service ou son représentant. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

7.2.1 **Fin de l'urgence**

Le directeur ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

7.3 Le directeur du SSIVP ou son représentant peut, dans les 24 premières heures de la fin de l'incendie :

7.3.1 Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche des causes et des circonstances de l'incendie ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

7.3.2 Inspecter les lieux sinistrés et examinés ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouvent et qui, selon lui, peuvent contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie;

7.3.3 Photographier ces lieux et ces objets;

7.3.4 Prendre copie des documents;

7.3.5 Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

7.3.6 Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 8 Obligation du directeur du service de sécurité incendie de Princeville

8.1 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 8.2, le directeur du SSIVP ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

8.2 Le directeur du SSIVP ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police du territoire desservi le sinistre ou tout incendie :

8.2.1 qui a causé la mort d'une personne;

8.2.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;

8.2.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

8.3 Le directeur du SSIVP doit notamment :

8.3.1 voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le conseil;

8.3.2 aider à l'application et l'élaboration des règlements municipaux directement reliés à la sécurité des citoyens ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie et la sécurité des citoyens;

8.3.3 assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation constante des effectifs du service, de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto-protéger;

8.3.4 formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et des équipements, le recrutement du personnel, la construction ou l'amélioration de la caserne, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;

8.3.5 autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;

8.3.6 ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

8.3.7.1 lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;

8.3.8 accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

8.4 Sécurité

8.4.1 Tout pompier à l'emploi de la ville de Princeville peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.

8.5 Aide et secours

8.5.1 Toute personne présente sur les lieux d'une urgence, doit, si elle en est requise par le directeur ou son représentant, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée urgente.

8.6 Boyaux d'incendie

8.6.1 Il est interdit de passer sur un boyau d'incendie déployé dans tout lieu sauf sur autorisation du directeur ou son représentant.

8.6.2 Nul ne peut interdire au directeur ou son représentant, de faire passer les boyaux sur tout terrain privé situé sur le territoire de la municipalité.

8.7 Entraide municipale

En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur ou son représentant désigné à cette fin, peut, requérir auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicables.

8.8 Pouvoir de fournir de l'aide

8.8.1 Le directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le SSIVP suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S3.4) et en conformité des ententes établies, si applicables.

8.9 Priorité

8.9.1 Le SSIVP répond en tout premier lieu et tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres secteurs.

ARTICLE 9 Prévention des incendiesd

9.1 Pouvoirs du directeur

9.1.1 Le directeur est responsable de l'application du présent règlement.

9.1.2 Le directeur ou son représentant peut :

Visiter, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, sur présentation d'une carte d'identité officielle et entrer dans tout bâtiment ou tout lieu, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées, personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'ils sont définis dans le présent règlement.

9.1.3 Photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;

9.1.4 visiter et examiner tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou

industrielle, école, ou tout autre bâtiment afin d'exiger différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public;

- 9.1.5 approuver ou rejeter les plans et devis de tout projet de construction en ce qui concerne le règlement de prévention incendie;
- 9.1.6 approuver ou rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou sécurité, toute demande de permis qui lui est soumise;
- 9.1.7 recommander aux autorités compétentes, pour des raisons de sécurité des personnes, la révocation de tout permis;
- 9.1.8 trancher toute question concernant la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes;
- 9.1.9 saisir temporairement toute matière combustible explosive ou détonante entreposée contrairement à la règle prescrite;
- 9.1.10 nommer comme inspecteur n'importe quel membre du service concerné et lui confier la charge de faire appliquer le présent règlement;
- 9.1.11 quand il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.
- 9.1.12 permettre des mesures palliatives pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement.
- 9.1.13 Fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

9.2 Domaine d'applications :

- 9.2.1 Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

9.3 Obligation :

- 9.3.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 9.3.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.
- 9.3.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs.

9.4 Attestations

- 9.4.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du

système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

- 9.4.2 L'attestation requise à l'article 9.4.1 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou une entreprise individuelle détenant les qualifications et permis requis.
- 9.4.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque imminent d'incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.
- 9.4.4 L'attestation requise à l'article 9.4.3 doit être récente (moins de 12 mois) et émise par un maître électricien, un ingénieur ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis.
- 9.4.5 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage, fournir une attestation de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit.
- 9.4.6 L'attestation requise à l'article 9.4.5 doit être récente (moins de 12 mois) et émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu en semblables matières.
- 9.4.7 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation confirmant le bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée.
- 9.4.8 L'attestation requise à l'article 9.4.7 doit être récente (moins de 12 mois) et émise par une compagnie ou une entreprise individuelle détenant les qualifications et permis requis.
- 9.4.9 Nonobstant, les dispositions précédentes, une nouvelle attestation peut être requise de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis de l'autorité compétente, il est jugé que le bien, pour lequel une attestation valide existe, est désuet, impropre à ces fins ou non fonctionnel.

9.5 Responsabilité :

- 9.5.1 On ne doit pas interpréter le présent règlement comme tenant la Ville de Princeville ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes à des biens en raison d'une inspection ou réinspection autorisée par les présentes, ou par un manquement d'inspection ou réinspection, ou en raison du permis émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.

9.6 Législation en vigueur

- 9.6.1 Code national de prévention des incendies 1995

Sous réserve des restrictions et modifications contenues dans le présent règlement, le Code national de prévention des incendies - Canada 1995, ci-après appelé "Code", est adopté comme règlement de prévention des

incendies de la ville de Princeville. L'édition du code considérée est celle comprenant les modifications et révisions en vigueur. Ledit code est déclaré par les présents faire partie intégrante du présent règlement comme s'il y était incorporé et rédigé en détail. Sauf dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du code ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

9.6.3 Code de construction du Québec – Chapitre 1 Bâtiment et Code National du Bâtiment – Canada 1995 (modifié) – Chapitre V, Électricité

Le présent règlement adopte le «Code de construction du Québec»– *Chapitre I, Bâtiment, et le « Code national du bâtiment Canada 1995 (modifié)»* parties 1, 2, 3, 6, 9, 10 et le *Chapitre V, Électricité* ainsi que les annexes applicables et les amendements. Sauf dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du code ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

9.7 Accumulation de matière combustible

9.7.1 Dans les lieux publics de rassemblement, il est interdit d'avoir à l'intérieur des bâtiments, des décorations constituées d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme ULC-S109-1987 standard for flame test, flame-resistant fabrics and films. De plus, les décorations doivent satisfaire à cette norme si elles sont installées en grande quantité, cette exigence comprend aussi le papier crêpé.

9.7.2 Dans les lieux publics, afin d'éviter tout risque d'incendie, il est interdit d'avoir, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur à proximité de ceux-ci, des bottes de foin ou autres fourrages en quantité représentant un risque sérieux d'incendie.».

9.8 **Chauffage à combustibles solides intérieur :**

9.8.1 Toute installation existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée. *Tous les poêles de types De Parloir, Box Stove et Franklin sont prohibés.*

9.8.2 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustible solide non homologué doivent être conformes à la norme CSA B365M91 <<Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe>>.

9.8.3 Si l'autorité compétente ne peut, à cause de l'inaccessibilité, vérifier si les dégagements sont sécuritaires, elle pourra alors interdire l'utilisation de ceux-ci.

9.8.4 Les appareils de chauffage à combustible solide homologués, doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.

9.8.5 Si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.

9.8.6 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :

9.8.6.1 Norme ACNOR B 366.1

Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.

9.8.6.2 Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M

Poêle à combustibles solides.

9.8.6.3 Norme ULC S610

Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).

9.8.6.4 Norme ULC S628

Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).

9.8.7 Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

9.8.8 Il doit y avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.

9.8.9 Les cheminées de blocs de béton devront être remplacées s'ils sont utilisés pour le chauffage au bois, par une cheminée de maçonnerie munie de tuile réfractaire, ou d'une gaine de métallique homologuée et ce, sur toute sa longueur, ou être remplacées par une cheminée préfabriquée selon la norme S-629M.

9.9

9.9 Chauffage à combustibles solides extérieur

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau de piscines.

9.9.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins douze (12) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc). Les dégagements ci-haut mentionnés peuvent être réduits, si l'homologation de l'appareil le permet.

9.9.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée d'un pare-étincelles et d'un chapeau.

9.9.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas des modifications devront être faites afin de remédier à la situation.

9.9.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de douze (12) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

9.9.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, l'article 9.9.2 et 9.9.3 s'applique.

9.9.6 Appareils assujettis

9.9.6.1 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la section 9.9 Chauffage à combustible solide extérieur.

9.9.7 Combustibles

9.9.7.1 Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques de matériaux de construction ou le bois qui a été traité.

ARTICLE 10 Ramonages des cheminées

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée, raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de crésote.

10.1 Le ramonage des cheminées peut être effectué par le ramoneur autorisé par la ville de Princeville ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

10.2 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
- sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
- retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
- remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé, par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge 24 de couleur noir.
- Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

10.3 Maîtres ramoneurs

Des permis pour le ramonage des cheminées sont octroyés annuellement à des maîtres ramoneurs, par le Conseil, sur recommandation du SSIVP.

10.3.1 Quiconque désire ramoner des cheminées dans la Ville de Princeville doit, au préalable, obtenir du Conseil, un permis à cet effet.

10.3.2 Cette demande de permis doit être faite avant 31 mai de chaque année. Le permis n'est valide que du premier septembre au 31 août de l'année suivante.

10.3.3 Quiconque désire obtenir un permis de ramonage doit joindre à la demande :

- une lettre rédigée à cet effet;
- faire la description des connaissances techniques qu'il possède dans le domaine, être titulaire de la formation de l'APC (Association des Professionnels en Chauffage);
- la description de l'équipement nécessaire qu'il possède pour l'accomplissement de son travail;

- produire une photographie de format passeport du propriétaire et de tous les employés affectés au ramonage;
- fournir le nom, l'adresse et la date de naissance des employés affectés au ramonage afin de vérifier l'intégrité de ceux-ci;
- produire un certificat attestant que sa responsabilité est assurée jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$)
- fournir la liste des prix qu'il a l'intention de charger pour les travaux de ramonage selon les différents types de travaux.

10.4 Engagement du maître ramoneur

- 10.4.1 Le requérant doit s'engager à ramoner et nettoyer chaque conduit à fumée de la cheminée sur toute sa longueur.
- 10.4.2 Le maître ramoneur doit remettre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un reçu.

ARTICLE 11 Feu en plein air

- 11.1 Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.
- 11.2 Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tels que décrits au schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable.
- Tel que stipulé à l'article 22 du « Règlement sur la qualité de l'atmosphère » (L.R.Q. c. Q-2, r.20), il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, telle que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité.
- 11.3 Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du service de Sécurité incendie. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées. À défaut, le permis de brûlage est annulé.
- 11.4 Les feux en plein air sans permis pour les résidences sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées.
- 11.4.1 la superficie maximum autorisée est de 0.75m carré;
- 11.4.2 les feux extérieurs réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable .
- 11.4.3 les feux de grève, lorsqu'ils sont ceinturés de pierre, sont permis.
- 11.4.4 Un seul emplacement par résidence doit être utilisé.
- 11.5 Permis requis avant l'allumage
- 11.5.1 Le permis peut-être obtenu aux heures normales d'affaires.

11.5.2 Le directeur peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de conservation de la forêt.

11.5.3 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

11.5.4 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu

11.5.5 de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

11.5 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

11.6 Feu de joie

11.7.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement à condition que :

11.7.1.1 le feu de joie soit une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;

11.7.1.2 l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air ait demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du directeur du service de Sécurité incendie ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions.

11.7.2 Conditions d'obtention

Le directeur du service de Sécurité incendie ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées, soit que:

11.7.2.1 a) l'assemblage des matières combustibles ne puisse atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne puisse excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;

b) l'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous dispositions particulières du SSIVP ou son représentant.

11.7.2.2 la vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;

11.7.2.3 aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne soient utilisés;

11.7.2.4 les lieux soient aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du service de Sécurité incendie;

11.7.2.5 le requérant soit détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million

(1 000 000\$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

11.8 Extinction d'un feu. Refus

Lorsqu'un membre du service de Sécurité incendie ordonne qu'un feu soit éteint à cause de la vélocité du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter de l'empêcher.

11.9 Validité

Le permis émis par le service de Sécurité incendie pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

12 Feu de foyer extérieur

12.1 Dispositions générales les feux de foyer extérieurs sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

12.2 Exclusion

Les articles 12.1, 12.3 et 12.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

12.3 Structure du foyer

12.3.1 Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;
- c) tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles;
- d) le foyer doit être situé à au moins trois mètres cinquante (3,5 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé.

12.4 Utilisation des foyers extérieurs

12.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées;

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;

- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

12.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

13 Pièces pyrotechniques

13.1 Définitions

«Feux d'artifice en vente libre » : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

«Feux d'artifice en vente contrôlée » : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

«Pyrotechnie intérieure » : l'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlées pour fin d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.

13.2 Feux d'artifice en vente libre

13.2.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

13.2.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la Ville.

13.2.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

13.2.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la Ville décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

13.2.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

13.3 Condition d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée.

13.3.1 Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

13.3.1.2 la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.

13.3.1.3 lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel que, un théâtre, une salle de réunions ou sur une scène extérieure et que le requérant fait parvenir au SSIVP les documents requis, tels que preuves d'assurance, cartes d'artificier, demande d'achat de pièces pyrotechniques au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle avec un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

13.4 Obligation du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

13.4.1 garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;

13.4.2 s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

13.4.3 suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «*Le manuel de l'artificier*» de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);

13.4.4 utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du service de Sécurité incendie ou son représentant;

13.4.5 être détenteur d'une assurance-responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

13.5 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au service de Sécurité incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

13.5.1 qu'il est un artificier qualifié;

13.5.2 que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «*Le manuel de l'artificier*» de la division des Explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;

13.5.3 que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;

- 13.5.4 que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- 13.5.5 que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du service de Sécurité incendie;
- 13.5.6 que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
- 13.5.7 que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

14 Bornes incendie

- 14.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,80 m (6 pieds) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 14.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendie.
- 14.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 14.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 14.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre de quelque manière que ce soit les bornes incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 14.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateur des bornes incendie, sans l'accord du directeur SSIVP ou son représentant et du directeur des travaux publics.
- 14.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimum d'un (1) mètre.
- 14.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à moins de deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.
- 14.9 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service de Sécurité incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps de plus les couleurs de ces équipements devront être rouges.
- 14.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au directeur du SSIVP, au plus tard le 1er décembre, une attestation d'inspection fait par une entreprise certifiée, du bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

15 Matériel de protection contre l'incendie -(gicleurs)

- 15.1 L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

15.2 L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches et tel que décrit à l'article 2.1.4 du CNPI 1995.

15.3 Mise hors de service d'un système de gicleurs

15.3.1 Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soit sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le service de Sécurité incendie dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

15.3.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le service de Sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

15.4 Accessibilité et entretien

15.4.1 Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

15.4.2 L'accès aux raccords pompiers, installés pour les systèmes de gicleurs où les réseaux de canalisation d'incendie doivent toujours être dégagés pour le SSIVP et leur équipement. Le raccord pompier doit être identifié tel que prescrit par l'article 15.2.

15.5 Stationnement de véhicules

15.5.1 Le stationnement de tout véhicule est interdit face à des raccords pompiers.

15.5.2 Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

15.5.3 Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

15.6 Rapport d'inspection

15.6.1 Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, appareils d'éclairage de secours et hottes de cuisine commerciale, doit avoir tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements rapidement disponibles pour vérification par le directeur du SSIVP ou l'un de ses représentants et doit faire parvenir, lorsque demande est faite par écrit, toute copie d'un de ces documents.

16 Bâtiments dangereux

16.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.

- 16.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.
- 16.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les (48) heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer où permettre au directeur du SSIVP de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

17 Installation des réservoirs de gaz propane

La présente section vise les réservoirs de gaz propane installés à des fins d'utilisation pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et agricoles.

- 17.1 Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir à une installation existante sont assujettis à la présente section.
- 17.2 Toute installation ou modification apportées à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B-149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane. » et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.
- 17.3 Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être déclaré au SSIVP.
- 17.4 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.
- 17.5 La distance d'installation des réservoirs de 2000 litres et plus par rapport aux bâtiments doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25% si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir incluant la face la plus exposée. Celle-ci devra avoir une hauteur d'au plus un (1) mètre au-dessus de la partie la plus haute du réservoir.
- 17.6 La distance d'installation des réservoirs ou bouteille de moins de 2000 litres par rapport aux bâtiments doit être égale ou supérieure à 7,5 mètres.

18 Électricité

- 18.1 Tout panneau électrique à fusible de marque CEB modèle MB40, est prohibé et devra être remplacé par un panneau à disjoncteur.
- 18.2 Tout panneau électrique à fusible ou à disjoncteur installé dans un emplacement poussiéreux où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive, tel que décrit dans le C22.10-04 « Code de construction du Québec chapitre V électricité. » à la section 22, devront être remplacé par un panneau à disjoncteur conçu pour ce type d'utilisation.
- 18.3 Le panneau stipulé à l'article 18.2 peut être de type un (1) ordinaire à condition qu'il soit installé à l'intérieur d'une chambre électrique qui est ventilée et chauffée.

- 18.4 Toute chaufferette de chantier ou plinthe électrique installée de façon permanente dans un endroit tel que décrit à l'article 18.2 devra être remplacée par un aérotherme conçu pour cet emplacement.
- 18.5 Aucune chaufferette de chantier ne doit être installée et branché de façon permanente, dans un endroit autre que celui stipulé à l'article 18.2.
- 18.6 Toutes les porcelaines à vis et les luminaires suspendus installés dans les bâtiments abritant des animaux devront être remplacés par des luminaires conçus pour cette affectation.

19 Marchandises dangereuses

- 19.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies à la « Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses. », au « Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi qu'à la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses. », ainsi qu'à tous les amendements ou errata adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.
- 19.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou établissement ou partie de lieu d'entreposage, terrain, bâtiment ou établissement, dans ou sur lesquels sont entreposés des marchandises dangereuses au sens de l'article 21.1, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et/ou divisions telles qu'établies à l'article 19.1.
- 19.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le directeur, placées à une distance d'au plus un mètre de toute porte d'accès ou à 1 mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 19.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le directeur sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 19.5 Le propriétaire, le locateur ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le directeur.
- 19.6 Il est du devoir du propriétaire, du locateur ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

20 Voies d'accès

- 20.1 Une allée ou voie prioritaire doit être établie autour de tout centre commercial de 1,900 mètre carré et plus, de tout édifice à bureau de quatre (4) étages et plus de toute habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus, de tout hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus, et de toute maison d'enseignement de quatre (4) étages et plus, ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite.

- 20.2 Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, elles peuvent être modifiées avec l'approbation du directeur après entente entre les parties concernées.
- 20.3 Une voie d'accès d'au moins 6,1 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants : aréna, centre sportif, maison d'enseignement de moins de quatre (4) étages et aux bâtiments décrits à l'article 20.1.
- 20.4 Les allées ou voies prioritaires et les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et conçues de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence du SSIVP.
- 20.5 Ces allées ou voies prioritaires et voies d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de toute obstruction en tout temps.
- 20.6 Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces allées ou voies prioritaires et voie d'accès. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent rapidement.
- 20.7 Les allées et voies prioritaires et voies d'accès établies en vertu du présent règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou signaux spéciaux.
- 20.8 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié par des affiches comme zone dédiée au SSIVP.
- 20.9 Des zones dédiées peuvent être établies à proximité de tout bâtiment à l'usage du SSIVP ou tout autre endroit déterminé par le SSIVP.

21 Fosse à lisier

Toute fosse à lisier dont la hauteur entre la partie supérieure et le sol est inférieure à un mètre cinquante (1,5 mètres) doit être clôturée. La clôture devra avoir une hauteur d'un mètre cinquante (1,5 mètres) minimum afin d'éviter les chutes à l'intérieur de celle-ci.

22 Dispositions pénales

22.1 Délivrance des constats d'infractions

L'autorité compétente est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

22.2 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une

